CHAMPS-SUR-MARNE

VILLE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2026-273

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/TS/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE PARIS POUR TRAVAUX

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2002 fixant les droits de place et de voirie,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 02 février 2004 complétant la délibération susvisée,

VU la demande de la société BAT-ETANCHE, en date du 12 octobre 2026, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux d'étanchéité, rue de Paris, du 26 octobre 2026 au 09 janvier 2027,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux d'étanchéité, rue de Paris, effectués par la société BAT-ETANCHE, va perturber le stationnement et la circulation, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 26 octobre 2026 au 09 janvier 2027, rue de Paris, au droit des n°30 et 32 :
- Le stationnement sera interdit sur 3 places hors PMR,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : La société BAT-ETANCHE est tenue de verser à la Commune de Champs-sur-Marne (à l'ordre du Trésor Public) la redevance d'occupation du domaine public dont le montant s'élève à 11,50€ par m² par mois, soit 1 380€00 pour 30 m² et 4 mois pour la période du 26 octobre au 09 janvier 2027, à la réception du titre de recettes et ne devra être effectué qu'après la réception de celui-ci par le pétitionnaire. Cette redevance est révisable par le Conseil Municipal ;

ARTICLE 3 : La société BAT-ETANCHE prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 4 : La société BAT-ETANCHE veillera à reprendre le revêtement complet de la chaussée et du trottoir ainsi que les marquages au sol qui devront être conforme et identique à l'existant ;

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par la société BAT-ETANCHE pendant toute la durée des travaux et devra en apporter la preuve à la commune;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le comptable du SGC de Chelles,
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- SDIS,
- POLICE MUNICIPALE,
- BAT-ETANCHE,

Fait à Champs-sur-Marne, le 14 octobre 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant
De l'Etat, a été publié le : 14/10/2026

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Michel Colas

MAIRIE de CHAMPS-s/MARNE (S-&-M)

Le Maire,

Michel Colas

MAIRIE de CHAMPS-s/MARNE (S-&-M)

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.